



Modifications ROI LFH – Juin 2021

Article 4.2. Les comités juridictionnels (// ARBH/VHL)

Précision de la compétence des comités juridictionnels

Les Comités Juridictionnels constituent le pouvoir judiciaire de la LFH et sont seuls compétents pour connaître de tout litige en son sein, et ce tant en matière disciplinaire qu'en matières administrative et sportive.

Les Comités Juridictionnels sont indépendants et se prononcent sur base des statuts, du ROI et des Règlements de la LFH en respectant les droits de la défense tels qu'énoncés par l'Article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et les législations fédérales, communautaires et régionales.

Ils ~~ne~~ sont compétents ~~que~~ pour connaître des litiges mettant en cause des membres effectifs et/ou adhérents de la LFH ainsi que la LFH et/ou l'ARBH et/ou la VHL.

Article 6 – Affiliations, règles générales (//VHL)

Ajout de la catégorie des membres récréatifs et parahockey disponibles dans Sportlink

Il existe différentes catégories de membres adhérents:

- les membres fédération sans activité de jeu: ceux-ci peuvent être inscrits dans différents clubs et y remplir des fonctions officielles pour ces différents clubs ;
- les membres Joueurs outdoor : ceux-ci ont l'activité de jeu « outdoor » dans le logiciel officiel de l'ARBH et ne peuvent être inscrits que dans un seul club sous cette activité de jeu. Ils ne peuvent disputer de compétition officielle outdoor que pour ce club (sauf exception prévue à l'article 8.3). Ils doivent impérativement être inscrits comme membres Joueurs outdoor pour disputer des rencontres outdoor.
- les membres Joueurs indoor : ceux-ci ont l'activité de jeu « indoor » dans le logiciel officiel de l'ARBH et ne peuvent être inscrits que dans un seul club sous cette catégorie. Ils ne peuvent disputer de compétition officielle indoor que pour ce club. Ils doivent impérativement être inscrits comme membres joueurs indoor pour disputer des rencontres indoor ;
- les membres récréatifs : ceux-ci ont l'activité de jeu « récréatif » dans le logiciel officiel de l'ARBH et ne peuvent être inscrits que dans un seul club sous cette activité de jeu. Sont membres récréatifs, les membres qui s'entraînent sans prendre part à des compétitions officielles organisées par la LFH/l'ARBH.
- les membres G-hockey : ceux-ci ont l'activité de jeu « G-hockey » dans le logiciel officiel de l'ARBH et ne peuvent être inscrits que dans un seul club sous cette



activité de jeu. Sont membres G-hockey, les membres faisant partie de la section Parahockey de leur club.

Article 8.2 – Affiliation et membres en défaut de paiement

La procédure telle que détaillée dans les règlements n'est plus d'actualité. Adaptation de la procédure aux possibilités offertes par Sport Link.

Les clubs peuvent empêcher, via le logiciel de la Fédération, leurs membres ne s'étant pas totalement acquitté de leur cotisation de s'affilier dans un autre club en leur mettant un blocage financier. Pour ce faire, le club doit avoir envoyé au membre n'ayant pas totalement payé sa cotisation, une mise en demeure lui signifiant qu'à défaut du paiement de sa cotisation, il ne pourra s'affilier dans un autre club avant paiement intégral de sa cotisation. La LFH établit une liste de membres en défaut de paiement. Cette liste regroupe l'ensemble des membres qui en fin de saison sportive n'ont pas réglé leur cotisation dans leur Club. Ces membres ne pourront pas s'affilier dans un autre Club avant d'avoir réglé leur cotisation dans leur Club précédent.

Article 20 – Frais d'instance (//ARBH + VHL)

Reformulation de l'article

Les frais d'instance (déplacement de témoins...) sont liquidés par les Comités compétents à charge des parties et taxés dans la sentence rendue. Les Comités compétents déterminent à quelle(s) partie(s) incombent les frais d'instance. Ces frais sont taxés dans la sentence rendue.

Article 22 – Sanctions

Ajout dans l'arsenal des sanctions de l'obligation pour un club/équipe de jouer à huit clos et de l'interdiction pour un membre d'assister à une rencontre.

- 22.1. Les sanctions suivantes peuvent être imposées à l'égard des Clubs :
- le forfait partiel, réciproque ou général ;
 - l'annulation de rencontres ;
 - le déclassement ;
 - l'amende pouvant aller jusqu'à 6.200€ (six mille deux cent euros), montant indexé annuellement sur base de l'indice santé du mois de juin, l'indice de départ étant celui de juin 2012. Ce maximum ne s'applique toutefois pas aux faits de corruption ;



- le déroulement de rencontres sur terrains à désigner ;
 - [l'obligation de jouer une/des rencontre\(s\) à huit clos](#) ;
 - le blâme ;
 - la dégradation et
 - l'interdiction de participer à certaines compétitions pour une durée déterminée.
- 22.2. Les sanctions suivantes peuvent être imposées à l'égard des membres adhérents :
- l'avertissement ;
 - le blâme ;
 - l'amende, pouvant aller jusqu'à 1.250 € (mille deux cent cinquante euros) à l'égard de tout membre adhérent à la LFH, à l'exception des dispositions reprises ci-après visant des infractions spécifiques et plus particulièrement les faits de corruption. Le dit montant de 1.250 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé du mois de juin, l'indice de départ étant celui de juin 2012 ;
 - la suspension à temps, allant d'une (1) journée à une durée maximale de quatre (4) ans ;
 - [L'interdiction de pouvoir assister à une/des rencontre\(s\)](#).
 - la suspension illimitée ;
 - la radiation ; la suspension de toutes ou partie des fonctions officielles. Par fonction officielle, l'on entend les fonctions suivantes : président, secrétaire ou trésorier de la section hockey vis-à-vis de l'ARBH/LFH/VHL, être repris sur un Rapport Officiel ou exercer une fonction de « staff », « officiel », « délégué au terrain » ou « délégué carte verte ».

Article 28 - Publication décisions des Comités Juridictionnels

Concordance entre les deux derniers paragraphes

Les décisions des Comités Juridictionnels sont publiées sur l'Organe Officiel de la LFH. ~~L'intégralité des~~ Les décisions des Comités Juridictionnels ~~fait font~~ l'objet d'une publicité adéquate ~~et anonymisées~~ à l'égard de l'ensemble des Clubs et des membres adhérents qui pourront en prendre connaissance soit par consultation électronique sur le site web de la LFH, ~~soit par écrit sur demande adressée au Directeur Général~~.

Les décisions ~~intégrales et non anonymisées~~ des Comités juridictionnels sont reprises dans une base de données conservée pendant 10 ans au siège de la LFH et consultable exclusivement par les Procureurs et par les membres des différents Comités juridictionnels.



Article 29 – Recours en Justice

Précision que la demande de conciliation ne peut intervenir qu'après épuisement des recours internes de l'ARBH.

De par son affiliation à la LFH, tout Club et tout membre adhérent est censé avoir pris connaissance des statuts, du ROI et des Règlements de la LFH et ce y compris la présente disposition par laquelle il s'engage à ne pas recourir aux [cours et tribunaux](#) pour tout litige, toute contestation ou toute plainte rentrant dans le cadre des statuts, ROI ou Règlements de la LFH ou des Règles du Jeu de Hockey, sans en avoir au préalable référé à l'Organe d'Administration, [qui ne pourra accéder à cette requête qu'après épuisement des recours existant au sein de la LFH.](#)

A cet effet, une requête est introduite auprès du Directeur Général par lettre recommandée, par le membre adhérent ou par le Club.

Les parties intéressées sont convoquées, dans la quinzaine de l'envoi de la requête, par lettre recommandée, devant l'Organe d'Administration dans le but de concilier les parties. L'Organe d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Comité d'Appel.

Au cas où aucune conciliation n'interviendrait entre parties, et préalablement à l'établissement du procès-verbal actant l'échec de la conciliation, l'Organe d'Administration a le droit de demander aux parties que leur litige soit tranché de manière définitive par un tribunal arbitral conformément au Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS).

A défaut d'accord sur cette procédure, le dit procès-verbal est établi et les parties reprennent leur liberté d'action, leur permettant entre autres d'agir en justice.

Si le plaignant ne respecte pas cette procédure avant d'agir en justice, l'Organe d'Administration peut prononcer la désaffiliation d'office et sans recours.

Code de discipline : Infraction à l'égard des arbitres (//ARBH + VHL)

Proposition de modifier le mot « arbitre » par « officiels »

LES INFRACTIONS A L'EGARD DES [ARBITRES OFFICIELS](#)

Article 48: Infractions à l'égard de joueurs – Coups simples

Intégration de la "bousculade" dans l'infraction "coups simples"

Coups simples : Tout membre adhérent qui volontairement aura [bousculé ou](#) donné un coup à un Joueur sans le blesser ou sans employer son stick ou un autre objet).



New article 58 - Dégradation de matériel ou installations

Proposition d'ajouter un article spécifique pour des dégradations de matériel ou aux installations d'un club avec une sanction adaptée.

Tout membre adhérent qui, à l'occasion d'une rencontre ou une activité relative au hockey, aura, dégradé le matériel ou les installations d'un club sera passible :

- S'il est joueur, d'une sanction allant d'une (1) journée à six (6) journées de suspension comme joueur
- S'il n'est pas joueur, d'une des sanctions suivantes: le blâme, la suspension de tout ou partie des fonctions officielles ou l'amende.



Adaptations des statuts LFH – Juin 2021

Art 18 – L'organe d'Administration

Introduire la limite d'1 administrateur / club (// VHL + ARBH)

Il ne peut pas y avoir à l'Organe d'Administration ~~plus de deux~~ plus d'un administrateurs provenant d'~~un~~ même Club Membre Effectif. Lorsque ~~plus de deux~~ administrateurs du même club obtiennent une majorité absolue suite aux votes de membres présents ou représentés, seul ~~le~~ un candidat ayant obtenu le plus de voix ~~seront~~ sera nommé par l'Assemblée Générale en tant qu'administrateur. Cette disposition sera d'application à partir des élections de juin 2023.